STATUTS S.O.S Amitié Angers

(Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 avril 2023)

Association affiliée à S.O.S Amitié France

1) - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

- ARTICLE I – Constitution et dénomination :

L'association dite « S.O.S Amitié Angers», fondée le 10 avril 1979 à Angers sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 est affiliée à la Fédération S.O.S Amitié France, reconnue d'utilité publique par le décret du 15 février 1967.

L'association exerce son activité conformément à l'éthique et aux principes définis par la charte de S.O.S Amitié France ainsi que les textes d'accompagnement inclus dans le recueil des règles de fonctionnement de la fédération. S.O.S Amitié France lui accorde, en contrepartie, le droit d'utiliser le nom de S.O.S Amitié. L'utilisation du nom "S.O.S Amitié" peut lui être retirée par la fédération si les conditions de l'écoute ou du fonctionnement associatif ne sont plus conformes.

Sur décision du Conseil d'Administration, l'association peut adhérer ou participer à une ou plusieurs associations, unions, groupements ou collectifs d'associations, sous réserve que le but de celles-ci soit en accord avec celui de S.O.S Amitié.

- ARTICLE II – Objet :

Cette association a pour but la mise en œuvre, notamment, dans le département du Maine et Loire, d'un service d'aide par le téléphone ou tout autre moyen permettant de respecter les règles énoncées ci-après, au bénéfice des personnes confrontées, notamment, à la tentation du suicide.

Ce service est à la disposition de tous, 24 heures sur 24, du 1er janvier au 31 décembre. Il est assuré par des bénévoles appelés « écoutants », respectueux de la personne qui appelle, quels que soient ses origines, ses convictions et son comportement, et par là même, ils sont non directifs. Ceci implique que S.O.S Amitié soit indépendante de tout mouvement politique ou confessionnel.

Le service d'aide proposé par S.O.S Amitié obéit aux règles suivantes:

- Le respect strict de l'anonymat de la personne qui appelle, ainsi que de celle qui lui répond. Cet anonymat vise, notamment, à protéger chacun des interlocuteurs.

- La totale confidentialité du contenu d'un échange précis qui ne saurait donc être communiqué à des tiers.

- Le respect du secret quant aux informations portées à la connaissance des écoutants, notamment parce qu'il ne leur est pas possible de s'assurer de leur authenticité, et ce dans les limites des dispositions légales en vigueur.

Ces dispositions sont portées à la connaissance de chaque bénévole lors de son engagement, et ce par le biais d'un document conventionnel cosigné par l'intéressé et par le responsable de l'association. Le non-respect par le bénévole de tout ou partie de ces règles entraînera sa radiation de l'association.

Les moyens d'action de l'association sont le téléphone, les outils de l'internet, les publications ou documents destinés à la faire connaître et tous autres moyens approuvés par S.O.S Amitié France.

Elle exerce son activité dans le cadre d'un accord établi avec S.O.S Amitié France. En cas de dénonciation de cet accord par la fédération, l'association ne peut plus se prévaloir de son appartenance à S.O.S Amitié ni d'en utiliser le nom et les moyens d'accès aux services d'aide proposés.

- ARTICLE III – Siège social et durée :

Le siège social de l'Association est situé chez FRANCE BENEVOLAT 4, allée des Baladins, 49000 Angers.

Il peut être transféré sur décision du Conseil d'Administration.
Il ne peut pas être situé au domicile d'un membre de l'association.

Sa durée est illimitée.

- ARTICLE IV – Composition - conditions d'adhésion - cotisation :

L'association se compose de membres actifs majeurs, agréés par le Conseil d'Administration, et éventuellement de membres d'honneur, également agréés par le Conseil d'Administration.

a) Membres actifs :
1) Les écoutants : Après une sélection et au terme d'une formation initiale, ils sont agréés par le Conseil d'Administration. Ils s'engagent à une formation permanente pendant toute la durée de leur activité d'écoutant.
2) Les non écoutants :Tous ceux qui apportent une collaboration active à l'association dans des domaines autres que ceux propres à l'écoute.
Le nombre de membres actifs non-écoutants ne dépassera pas le tiers de celui des écoutants.

Le titre de membre actif est donné par le Conseil d'Administration.
Les membres actifs contribuent au fonctionnement de l'association à raison d'une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

b) Membres d'honneur : Nommés par le Conseil d'Administration, ils rendent ou ont rendu des services reconnus par l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

- ARTICLE V – Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre de l'association se perd :

1) Par la démission.

2) Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, non-respect des règles des présents statuts ou du règlement intérieur de l'association, ou tout autre motif grave. Le membre concerné par cette mesure aura été préalablement appelé à fournir ses explications.

3) Par décès.

- ARTICLE VI – Responsabilité personnelle :

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

2) - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

- ARTICLE VII – Le Conseil d'Administration :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au minimum 6 et au maximum 14 membres.

Les administrateurs sont élus au scrutin secret, par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'association parmi les membres de l'association, personnes physiques, non-salariés, adhérents depuis une année minimum, pour un mandat de 3 années, renouvelable une fois. Les anciens administrateurs peuvent se représenter au suffrage des adhérents après une période de vacance de 2 années.

A titre exceptionnel, sur proposition du Conseil d'Administration, le mandat du président ou celui du trésorier peut être renouvelé par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une année supplémentaire.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit par cooptation au remplacement des membres manquants. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration nomme et révoque les permanents rétribués, ou non, par l'association.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin à bulletin secret s'il est demandé, un Bureau composé de :

- un président,
- un vice-président, éventuellement, ou deux,
- un trésorier,
- un trésorier-adjoint, éventuellement,
- un secrétaire,
- un secrétaire-adjoint, éventuellement,
- un responsable de poste,
- un responsable de poste adjoint, éventuellement.

Le Bureau, élu pour un an, gère les affaires courantes de l'association et rend compte régulièrement de ses travaux au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les deux mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du quart au moins de ses membres. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des présents. En cas d'égalité, la voix du président compte double.

Le Conseil d'Administration peut inviter les membres de commissions, le(la) Délégué(e) Régional(e) et éventuellement des représentants d'une association locale voisine, ou toute autre personne de son choix dont la présence lui semblerait utile à ses travaux.

DhP

ES

Chaque séance du Conseil d'Administration fait l'objet d'un procès-verbal signé par le (la) président(e) et le (la) secrétaire.

Les procès-verbaux du Conseil d'Administration sont rédigés par le (la) secrétaire de séance. Ils font l'objet d'un archivage numérique sécurisé après validation par le Conseil d'Administration suivant.

- ARTICLE VIII – L'Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Un membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre de l'association, mais nul ne peut détenir plus de deux mandats.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Chaque membre de l'association peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question intéressant l'association et ce, par écrit, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'Assemblée Générale.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. Il est adressé aux membres de l'association en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale, un mois au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée Générale choisit son Bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration. Elle détermine les orientations de l'association. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale, financière et sur l'activité de l'association.

Le rapport moral, le rapport d'orientation, le bilan de l'exercice clos, le rapport du contrôleur des comptes, ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant, sont soumis aux délibérations de l'assemblée, puis, à son approbation.

L'assemblée délibère ensuite sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle fixe le montant de la cotisation pour l'année suivante.

Elle procède à la ratification des membres cooptés et, s'il y a lieu, au renouvellement du Conseil d'Administration. Elle désigne pour un an, un contrôleur des comptes, ou, à défaut, un bénévole non membre du Conseil d'Administration, chargé de la vérification des comptes.

La moitié au moins des membres doit être présente ou représentée pour que l'Assemblée Générale Ordinaire puisse délibérer valablement. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

ARTICLE IX – Règlement intérieur :

Un Règlement Intérieur, établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire est destiné à fixer les différents points d'organisation interne non prévus par les présents statuts. Les modifications de ce règlement intérieur proposées par le Conseil d'Administration, le responsable du poste ou un quart des membres actifs de l'association sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

RhP

- ARTICLE X – Rémunération des membres :

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution du fait des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs qui font l'objet de vérifications.

- ARTICLE XI – Le rôle du président :

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président.

Le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale, délivrée par le Conseil d'Administration.

En sus des obligations du président relevant de la législation relative aux associations, le président et le responsable du poste sont tenus de respecter les fiches de fonction établies par S.O.S Amitié France.

- ARTICLE XII – Acquisitions et aliénations d'immeubles - legs :

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens entrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.
Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs prennent effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil.

Les délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale Extraordinaire relatives aux aliénations et aux legs ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation du Conseil d'Administration de la Fédération.

3) - RESSOURCES ET COMPTABILITE

- ARTICLE XIII– Ressources de l'association :

Elles se composent :

- Des cotisations de ses membres.
- Des subventions de l'Etat, des Départements, des Communes et des établissements publics.
- Du produit des libéralités, dons individuels, dont l'emploi immédiat a été autorisé.
- Des ressources créées à titre exceptionnel : quêtes, concerts, conférences et spectacles, et, s'il y a lieu, avec l'agrément des autorités compétentes.
- Les legs offerts à l'association par les donateurs.
- Toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

DHP

- ARTICLE XIV – Comptabilité :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. Cette comptabilité est adressée à la Fédération.

4) - MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

- ARTICLE XV – Modification des statuts :

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du quart des membres actifs de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé à ses membres au moins un mois à l'avance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer de la moitié au moins des membres actifs, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

- ARTICLE XVI – Décision de dissolution :

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

- ARTICLE XVII – Dévolution des biens :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire sollicite un ou plusieurs Commissaires, issus du Conseil d'Administration Fédéral chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à S.O.S Amitié France.

Fait à Angers, le 14 avril 2023.

Le Président,
Philippe Pareige.

La secrétaire,
Isabelle Tirel.